

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2022-5393-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérémie Ouellet-Leclerc, mat. 7179
Agent Vincent Lavigueur, mat. 7263

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérémie Ouellet-Leclerc et Vincent Lavigueur, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en posant des actes fondés sur sa couleur ou sa race;
2. en refusant ou en omettant de s'identifier;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en utilisant la force sans droit;
4. en l'arrêtant sans droit;
5. en le fouillant sans droit;
6. en le détenant sans droit;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

7. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire;
8. en le détenant de manière abusive;
9. en portant sciemment contre lui des accusations sans justification.

Québec, le 26 juillet 2022

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier du
Commissaire :
19-0053-1, 2**